

# **AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

## **COMMUNE DE SAINT-BREVIN-LES-PINS** **CONCESSION DES PLAGES**

Par arrêté préfectoral n° **2021/BPEF/106** en date du 28 juillet 2021 une enquête publique est ouverte à la mairie de Saint-Brevin-les-Pins, pendant une période de 32 jours consécutifs, du jeudi 19 août 2021 au lundi 20 septembre 2021 portant sur la demande présentée par la commune de Saint-Brevin-les-Pins d'attribution de la concession des plages nord de Saint-Brevin-les-Pins (plage de Branly).

M. Pascal DREAN, ingénieur conseil en organisation à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur. Il est chargé de diriger l'enquête et de recevoir les observations du public en mairie de Saint-Brevin-les-Pins (1 place de l'Hôtel de Ville – 44250 Saint-Brevin-les-Pins) aux dates et heures ci-après et selon les modalités mises en place par la mairie :

- Jeudi 19 août 2021 de 9h00 à 12h00
- Samedi 21 août 2021 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 27 août 2021 de 14h00 à 17h00
- Mardi 7 septembre 2021 de 9h00 à 12h00
- Lundi 20 septembre 2021 de 14h00 à 17h00

En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, les modalités d'accueil du public peuvent évoluer, les horaires d'ouverture peuvent être restreints et la prise de rendez-vous rendue nécessaire.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier « papier » d'enquête publique et du dossier numérique sur un poste informatique, en mairie de Saint-Brevin-les-Pins aux jours et heures d'ouverture des services au public et selon les modalités d'accueil du public en vigueur. La consultation du dossier d'enquête publique est également possible sur le site Internet de la préfecture de la Loire-Atlantique : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr) ou directement sur la plate-forme numérique accessible ici :

<http://concession-des-plages-de-saint-brevin.enquetepublique.net>

Le dossier comporte la demande de concession et le projet de contrat de concession, comprenant les conditions financières de la concession, accompagné des avis obligatoires des autorités administratives.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie de Saint-Brevin-les-Pins. Le public pourra également déposer ses observations directement sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <http://concession-des-plages-de-saint-brevin.enquetepublique.net> accessible également sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique. Les observations et propositions pourront également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Saint-Brevin-les-Pins (1 place de l'Hôtel de Ville – 44250 Saint-Brevin-les-Pins) ou par voie électronique à l'adresse suivante : [concession-des-plages-de-saint-brevin@enquetepublique.net](mailto:concession-des-plages-de-saint-brevin@enquetepublique.net)

La taille des pièces jointes ne pourra excéder 500 Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête seront pris en compte. Les observations seront mises à la disposition du public sur le registre dématérialisé et visibles de tous.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières) dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Dès réception, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront publiés sur le site Internet de la préfecture de la Loire-Atlantique et mis à disposition du public en mairie de Saint-Brevin-les-Pins, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de la procédure, le préfet de la Loire-Atlantique accordera ou refusera d'accorder la concession sollicitée.

Toute information concernant le projet de concession pourra être demandée auprès de : Monsieur le maire de Saint-Brevin-les-Pins – 1 place de l'Hôtel de Ville – 44250 Saint-Brevin-les-Pins.

En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives à l'épidémie de Covid-19, toute personne devra veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation sociale et, le cas échéant, se conformer aux modalités pratiques mises en place par la mairie en raison de la crise sanitaire. Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître ces modalités pratiques (éventuellement prise de rdv, se munir de son propre stylo, etc...). Le port du masque est obligatoire.